



**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 23 décembre 2014 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente, accompagnée de Madame

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____ née le _____ à _____, étudiante en Master 2 de droit des opérations immobilières, au cours de l'année 2013 - 2014, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits supposés de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant qu'il est reproché à l'intéressée d'avoir reproduit dans son mémoire de stage, au mot près ou très légèrement reformulés, des extraits de neuf articles de doctrine, publiés sur Internet ;

Considérant que Madame _____ déclare s'être inspirée d'une consultation réalisée au sein du cabinet et avoir reproduit ce travail, ainsi que les articles de doctrine susvisés, selon la méthode appliquée communément par les juristes, c'est-à-dire en recopiant les résultats de leurs recherches ; qu'elle reconnaît cependant avoir utilisé internet exagérément et, par conséquent, le caractère avéré du plagiat ;

Considérant néanmoins que Madame _____ explique avoir remis son projet de mémoire de stage à son tuteur et à sa tutrice pédagogique environ 3 semaines avant la date de la soutenance ; qu'elle précise n'avoir eu en retour, dans un premier temps, que des remarques de forme de la part de son tuteur ; qu'elle regrette que les remarques sur le fond de son mémoire, et notamment sur le fait qu'il était entaché de plagiat, n'ont été portées à sa connaissance dans un second temps que le jour de sa soutenance ;

Considérant par voie de conséquence et au regard du dossier d'instruction, que le stage de l'étudiante est caractérisé par un défaut d'encadrement, de la part de son tuteur et de son équipe pédagogique, qu'à ce titre elle n'a notamment pas été avertie au cours de la rédaction de son mémoire que le plagiat était interdit et par là même constitutif de fraude à l'examen, il y a lieu de considérer que l'intention frauduleuse de l'étudiante n'est pas établie ;

PAR CES MOTIFS,

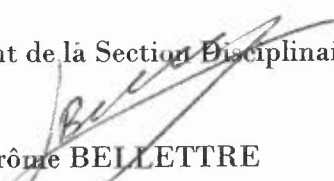
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la relaxe de Madame _____ .
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Étaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 7 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame , son père, étant présente, accompagnée de Monsieur

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en 1^{ère} année de Licence de Biologie - Géosciences - Chimie à la Faculté des Sciences et des Techniques, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faux et usage de faux justificatif d'absence ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir présenté un document falsifié pour justifier son absence à une séance de travaux pratiques de chimie le 8 décembre 2015 ;

Considérant que Madame _____ explique qu'elle était convoquée à l'examen de code de la route le 9 décembre et que souhaitant assister au dernier cours de préparation audit examen la veille au soir, elle a décidé de ne pas assister à la séance de travaux pratiques ;

Considérant que Madame _____ explique avoir agi de la sorte craignant se voir attribuer une note zéro en raison de son absence à la séance de travaux pratiques concernée ;

Considérant que Madame _____ regrette profondément son acte et dit être consciente de la gravité de celui-ci ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable d'usage de faux justificatif d'absence ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de Madame _____ **pour une durée de six mois, assortie du sursis, de l'Université de Nantes.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2014.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Étaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 27 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 2^{ème} année de Licence Droit à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour suspicion de tentative de fraude à l'examen par utilisation de matériel non autorisé ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir été surpris le 13 janvier 2015, après la fin de l'épreuve de droit pénal général, en possession d'un téléphone portable sur sa table d'examen ; que cependant il nie avoir triché ou avoir tenté de tricher lors de l'épreuve ;

Considérant que Monsieur _____ explique que, s'étant présenté en salle d'examen à la dernière minute, il s'est installé précipitamment ; qu'il précise que, une fois le sujet distribué, il a aussitôt commencé à composer oubliant de ranger son téléphone portable ;

Considérant que Monsieur _____ déclare avoir découvert le téléphone portable, déposé sur sa table, au même instant que la surveillante, après avoir attiré l'attention de cette dernière à la fin de l'épreuve pour lui demander la date et ainsi pouvoir compléter l'entête de sa copie ;

Considérant qu'il n'est pas établi que Monsieur _____ aurait intentionnellement tenté de frauder à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la relaxe de Monsieur _____ .
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 28 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 1^{ère} année de Licence d'Histoire à l'UFR d'Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour tentative de vol de deux ouvrages de la Bibliothèque Universitaire ;

Considérant que Monsieur _____ a été surpris le 21 janvier 2015, à la sortie de la Bibliothèque Universitaire de Lettres, Sciences Humaines et Sociales, en possession de deux ouvrages intitulés « Histoire politique de la France – XVI^e et XVIII^e siècle » et « Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne », dont les couvertures, les étiquettes et les codes-barres avaient été arrachés ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir rangé ses affaires précipitamment afin de sortir de la bibliothèque et rejoindre un ami, après avoir consulté les ouvrages susvisés que l'étudiant prétend avoir trouvés dans cet état ;

Considérant que Monsieur _____ déclare n'avoir eu aucune intention de voler les ouvrages et qu'il souhaitait les emprunter ; qu'il propose leur remboursement ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de tentative de vol de deux ouvrages à la Bibliothèque Universitaire ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée d'un an, assortie du sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR d'Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie, Madame la Directrice du Service Commun de la Documentation et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente, accompagnée de Monsieur ,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en Master II Responsabilité Civile et Assurances à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits supposés de fraude à l'examen par utilisation de documents dont l'usage est interdit ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir été surprise le 17 décembre 2014, au début de l'épreuve de droit comparé de la responsabilité et des obligations, en possession d'un code civil annoté ;

Considérant que Madame _____ explique que le matin, avant de se présenter à l'examen, elle a pris par erreur l'un de ses codes civils qui était destiné à préparer un concours, avec des annotations ; qu'elle précise que son code lui a été retiré par la surveillante de l'épreuve, avant qu'elle ne puisse prendre connaissance du sujet ;

Considérant que Madame _____ explique que seulement 12 étudiants étaient présents à l'épreuve ; que par conséquent elle ne pouvait se permettre toute tentative de fraude, qui plus est à l'aide d'un code annoté de façon très visible ;

Considérant qu'il est par conséquent non établi que Madame _____ se soit rendue intentionnellement coupable de tentative de fraude à l'examen ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer la **relaxe** de Madame _____.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur , n'étant pas présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 4^e année d'études d'Ingénieur informatique à l'Ecole Polytech' Nantes, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits supposés de fraude à l'examen par plagiat ;

Considérant qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir reproduit dans son rapport bibliographique documentaire, au mot près, des extraits d'un article de recherche intitulé « vers la méthode adaptative de rechargement de données » ;

Considérant que Monsieur _____ n'était pas présent à l'audience, sans avoir communiqué préalablement et en temps utiles à la formation de jugement de motif justifié, la procédure est réputée contradictoire en application du dernier alinéa de l'article R. 712-35 du Code de l'Education ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de fraude à l'examen par plagiat ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée d'un an assortie de six mois de sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de la note correspondant au rapport bibliographique.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'Ecole Polytech' Nantes et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Emma DIKONGUÉ, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en 1^{ère} année de DUT Technique de Commercialisation à l'IUT de Saint-Nazaire, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour usage d'un faux certificat médical ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir fourni un faux certificat médical pour justifier son absence à une séance de cours en date du 14 novembre 2014 ;

Considérant que Madame _____ explique avoir agi de la sorte dans la crainte de se voir invalider son premier semestre ;

Considérant que Madame _____ regrette profondément son acte et est consciente de la gravité de celui-ci ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable d'usage d'un faux certificat médical ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame _____ pour une durée d'un an assortie de onze mois de sursis de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur N ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 2^{ème} année de DUT Techniques de Commercialisation à l'IUT de Saint-Nazaire, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement par utilisation d'un faux certificat médical ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir fourni un faux certificat médical pour justifier son absence à une séance de cours en date du 8 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur _____ regrette profondément son acte ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir agi de la sorte afin d'éviter que son semestre soit invalidé au motif d'un nombre d'absences trop important ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable d'utilisation d'un faux certificat médical ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée d'un an, assortie de onze mois de sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 2^{ème} année de DUT Techniques de Commercialisation à l'IUT de Saint-Nazaire, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour usage de faux certificats médicaux ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir fourni trois faux certificats médicaux pour justifier ses absences à des séances de cours en date des 25 septembre, 10 octobre et 19 novembre 2014 ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir agi de la sorte au motif qu'il risquait d'invalider son troisième semestre en raison d'un nombre d'absences injustifiées trop important, et qu'il souhaitait absolument réussir sa formation ;

Considérant que Monsieur _____ regrette profondément son acte et est conscient de leurs conséquences ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable d'utilisation de faux certificats médicaux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée d'un an, assortie de onze mois de sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET



**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en 2^e année de DUT Techniques de commercialisation, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour usage de faux certificats médicaux ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir fourni deux faux certificats médicaux pour justifier ses absences lors de séances de cours en date des 29 septembre et 6 octobre 2014 ;

Considérant que Madame _____ explique avoir agi de la sorte car, rencontrant des difficultés pour se réveiller le matin, elle cumulait alors six absences non justifiées ;

Considérant que Madame _____ regrette profondément ses actes et a pris conscience des conséquences de ceux-ci ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable d'utilisation de faux certificats médicaux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

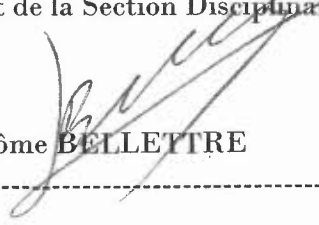
DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame _____ pour une durée d'un an, assortie de onze mois de sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETRE


Baptiste BRIOLET



**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en 2^{ème} année de DUT Techniques de Commercialisation à l'IUT de Saint-Nazaire, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour usage de faux certificats médicaux ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir fourni trois faux certificats médicaux pour justifier ses absences à des séances de cours en date des 24 septembre, 20 octobre et 7 novembre 2014 ;

Considérant que Madame _____ regrette profondément son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable d'utilisation de faux certificats médicaux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame _____ pour une durée d'un an, assortie de onze mois de sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET



**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 2^{ème} année de DUT Techniques de Commercialisation à l'IUT de Saint-Nazaire, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour usage de faux certificats médicaux ;

Considérant que Monsieur _____, reconnaît avoir fourni deux faux certificats médicaux pour justifier ses absences aux séances de cours en date des 7 et 24 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir agi de la sorte car, ayant alors cumulé trop d'absences injustifiées, il risquait de voir son semestre invalidé ;

Considérant que Monsieur _____ regrette profondément son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable d'usage de faux certificats médicaux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée d'un an, assortie de onze mois de sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en 2^{ème} année de DUT Techniques de Commercialisation à l'IUT de Saint-Nazaire, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour usage d'un faux certificat médical ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir fourni un faux certificat médical pour justifier son absence à une séance de cours en date du 5 novembre 2015 ;

Considérant que Madame _____ explique avoir agi de la sorte afin de pouvoir intégrer une formation sélective, pour laquelle la présentation d'un dossier de candidature, exempt de tout comportement absentéiste, est préférable ;

Considérant que Madame _____ regrette profondément son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable d'usage d'un faux certificat médical ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame _____ pour une durée d'un an, assortie de onze mois de sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ' ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____ né le _____ à _____, étudiant en 2^{ème} année de DUT Techniques de Commercialisation à l'IUT de Saint-Nazaire, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour usage d'un faux certificat médical ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir fourni un faux certificat médical pour justifier son absence à une séance de cours en date du 14 novembre 2014 ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir agi de la sorte afin de pouvoir travailler sur un projet d'entreprise dans le cadre de sa formation ; et que, pour ce faire, ayant d'ores et déjà cumulé six absences non justifiées, il a décidé de présenter un faux certificat ;

Considérant que Monsieur _____ regrette profondément son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable d'usage d'un faux certificat médical ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée d'un an, assortie de onze mois de sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETRE


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Madame _____, née le _____ à _____, étudiante en 1^{ère} année de DUT Techniques de Commercialisation à l'IUT de Saint-Nazaire, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour usage de faux certificats médicaux ;

Considérant que Madame _____ reconnaît avoir fourni deux faux certificats médicaux pour justifier ses absences à des séances de cours en date des 7 et 14 novembre 2015 ;

Considérant que Madame _____ explique avoir agi de la sorte suite aux difficultés qu'elle a rencontrées pour adopter un rythme matinal ;

Considérant que Madame _____ regrette profondément son acte et a pris conscience de sa gravité ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame _____ s'est rendue coupable d'utilisation de faux certificats médicaux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame _____ pour une durée de un an, assortie de onze mois de sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Direction des affaires juridiques
et institutionnelles

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 9 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 2^{ème} année de DUT de Techniques de Commercialisation à l'IUUT de Saint-Nazaire, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour usage de faux certificats médicaux ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir fourni deux faux certificats médicaux pour justifier ses absences à des séances de cours en date des 9 et 23 octobre 2014 ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir agi de la sorte après avoir atteint son quota d'absences non justifiées ; qu'il reconnaît avoir opté pour une solution de facilité ;

Considérant que Monsieur _____ regrette profondément son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable d'usage de faux certificats médicaux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée d'un an, assortie de onze mois de sursis de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur , étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, à _____, étudiant en 2^{ème} année de DUT Techniques de Commercialisation à l'IUT de Saint-Nazaire, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour usage d'un faux certificat médical ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir fourni un faux certificat médical pour justifier son absence à des séances de cours prévues du 5 au 9 décembre 2014 ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir agi de la sorte en raison de son souhait de changer d'orientation et, par conséquent, d'un manque de motivation pour assister aux cours ; qu'il précise envisager de poursuivre une formation en alternance l'année prochaine ;

Considérant que Monsieur _____ regrette profondément son acte et a pris conscience de la gravité de celui-ci ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable d'usage d'un faux certificat médical ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée de un an, assortie de onze mois de sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



*Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes*

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Mardi 24 mars 2015

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Grégoire RANSON, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 janvier 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur _____ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur _____ étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur _____ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 2^{ème} année de DUT Techniques de Commercialisation à l'IUT de Saint-Nazaire, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour usage d'un faux certificat médical ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît avoir fourni un faux certificat médical pour justifier son absence à une séance de cours en date du 7 novembre 2014 ;

Considérant que Monsieur _____ explique avoir agi de la sorte en raison de sa volonté de ne pas être pénalisé au titre de son retard de 2 heures à ladite séance de cours ; qu'il précise que, ne comptabilisant alors que deux absences injustifiées, il aurait pu assumer ce retard ;

Considérant que Monsieur _____ regrette profondément son acte et présente ses excuses;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable d'usage de faux certificats médicaux ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée d'un an, assortie de onze mois de sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'IUT de Saint-Nazaire et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 24 mars 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE


Baptiste BRIOLET
